

[...]

35.215/II/PN
FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans les Pages Blanches de Promedia sc, édition 2003/2004, votre établissement est mentionné uniquement sous une dénomination française. Les adresses sont également rédigées uniquement en français.

D'un examen des Pages Blanches en question, il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994 et 33.319 du 21 février 2002).

Les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de suivre le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés bruxelloises du logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones.

Afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'établissement par la voie alphabétique, la mention doit, en outre, se faire de manière distincte.

Les mentions française et néerlandaise doivent, du point de vue tant du fond que de la forme, être placées sur un pied de stricte égalité.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même quand elles sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous prie de lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez au présent avis, ce, en vue d'une mention correcte dans la prochaine édition des Pages Blanches de Promedia sc.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, au président de la Société du Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]